

Récupération des Eaux de Pluie ou Usage de Puits ou Forage

Le

Madame, Monsieur,

De plus en plus de foyers s'équipent de récupérateur d'eau de pluie qui, ne se limitant plus au seul usage extérieur (arrosage,...) mais désormais autorisé pour un usage à l'intérieur des habitations (WC, linge sous conditions,...), leur permet de faire des économies tout en préservant la ressource en eau potable.

Certains foyers peuvent même bénéficier, sous contrôle, de l'usage de l'eau d'un puits ou d'un forage pour un usage intérieur.

Ces pratiques mettent à jour plusieurs aspects définis plus bas, permettant d'utiliser l'eau provenant d'un récupérateur d'eau de pluie, d'un puits ou d'un forage dans le respect des contraintes sanitaires.



Aspects Réglementaires

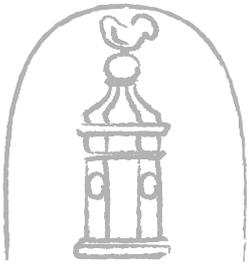
La réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. (Consultable sur le site internet www.legifrance.gouv.fr)

Nous rappelons que toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source (puits, forage ou eau de pluie) qui ne relève pas du service public doit en faire la déclaration à la mairie (Article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales).

Nous invitons les personnes équipées par ce type d'installation à venir chercher en mairie la déclaration d'usage d'eau de pluie et de nous la retourner remplie et signée.

COMMUNE DE CHAUX-LA-LOTIÈRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
 Arrondissement de Vesoul
 Canton de Rioz



Aspects Financiers

Pour les foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif, les usages intérieurs, pour les WC, le lavage du sol et éventuellement pour les lave-linges, vont rejeter des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif qui n'auront pas été comptabilisé par le compteur d'eau potable.

Celles-ci sont soumises à la redevance d'assainissement au même titre que les eaux comptabilisées par le compteur d'eau potable. Cette redevance est calculée :

_ soit, **par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'eau potable et d'assainissement ;

_ soit, en l'absence de comptage, **sur la consommation moyenne par habitant constatée chaque année sur la commune** (somme des consommations d'eau potable des habitations raccordées au réseau collectif d'assainissement divisée par le nombre d'habitants concernés), **multipliée par le nombre d'habitants dans la maison concernée et diminuée de la consommation d'eau potable constatée par le relevé du compteur**, définis dans le Règlement du Service d'Assainissement de la Commune de Chaux-la-Lotière modifié le 13 juillet 2012 dans la séance du conseil municipal du 05 juillet 2012.

(Exemple : Pour la famille X, composée de 3 habitants, la consommation 2012 relevée est de 20 m³ pour l'année. La consommation moyenne des habitants de Chaux-la-Lotière est de 55 m³ par an et par personne. Donc, le calcul s'appliquera comme suit : $55 \times 3 - 20 = 145$ m³ de consommation assainissement.)

La consommation nationale journalière par habitant est de 150 litres.

Aspect Sanitaires

L'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les agents du service des eaux d'organiser des visites ayant pour but de contrôler et de s'assurer avec le particulier que les mesures mises en œuvre permettent d'éviter toute contamination du réseau d'eau potable.

Devant la généralisation des installations de récupération des eaux de pluie, il convient de rappeler quelques règles de prudence quant à la collecte et à la réutilisation des eaux de pluie. Pour un usage extérieur (arrosage des jardins, lavage des terrasses et véhicules) le risque est moindre. En revanche, les eaux de pluie récupérées pour un usage intérieur ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable et peuvent contenir des micro-organismes pathogènes. Dès lors qu'il existe un double réseau, il convient de prévenir les risques de contamination par quelques précautions lors de la réalisation de l'installation.

Il en va de même pour les installations permettant l'usage de l'eau provenant de puits ou de forage.

Ces eaux sont considérées comme **non potable**.

Ces équipements doivent aussi être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Votre responsabilité est engagée si vous ne respectez pas les mesures nécessaires au maintien des règles sanitaires.

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Maire